



PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONFINEMENT

Tableau des mesures du décret du 29 octobre 2020 et de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020

	Articles du décret du 29/10/20	Mesures prévues par le décret	Mesures préfectorales	Observations
Rassemblements				
Rassemblements	3 et 38	Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception: 1) Des manifestations revendicatives 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des ERP autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 1 septembre 1989 7) Des marchés alimentaires	-Interdiction de diffusion de musique amplifiée sur la voie publique - Interdiction des soirées étudiantes en tous lieux et quelque soit le nombre de participant - Interdiction de vente et de consommation d'alcool sur la voie publique entre 21h et 6h - Interdiction des activités de buvette sur la voie publique	

Port du masque

Obligation du port du masque	1, 2, titre 2, 27 et annexe 1	<p>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport.</p> <p>Pas d'obligation de port du masque pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - Les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) - Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique) 	<p>Obligation de port du masque dans un rayon de 30m des ERP, écoles, collèges, lycées et dans un rayon de 15m des espaces d'attente des transports en commun.</p> <p>Obligation du port du masque dans les centres villes des communes de Briançon, Embrun et Gap.</p>	Obligatoire à partir de 11 ans, recommandé entre 6 et 10 ans.
------------------------------	-------------------------------	---	---	---

Culture et vie sociale

ERP de type L

<ul style="list-style-type: none"> - Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...) - Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier 	45	<p>Fermeture au public des ERP de type L, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des salles d'audience des juridictions - Des crématoriums - Des chambres funéraires - Des activités des artistes professionnels (à huis clos) - Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - De l'accueil des populations vulnérables 	Interdiction des activités de buvette	<p>Les conseils municipaux ne peuvent accueillir du public. Afin de préserver le principe de publicité, le maire peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - décider de retransmettre les séances par tous moyens de communication audiovisuelle (en direct ou en différé). L'accord des conseillers municipaux n'est pas requis pour une telle retransmission des séances publiques de l'assemblée communale - Décider de faire application de la procédure de huis-clos prévue par le deuxième alinéa de l'article L. 2121-18 du CGCT qui précise que : « sur la demande de trois membres ou du
--	----	---	---------------------------------------	---

		et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination		maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos. ».
ERP de type CTS				
Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	45	Fermeture au public des ERP de type CTS		
ERP de type S				
Bibliothèques, centres de documentation, et par extension médiathèques	45	Fermeture au public des ERP de type S à l'exception des activités de retrait de commande		
ERP de type Y				
Musées (et par extension, monuments)	45	Fermeture au public des ERP de type Y		
ERP de type R				
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	35	Fermeture au public, sauf pour : - Les pratiques professionnelles ; - Les enseignements intégrés au cursus scolaire (mais pas pour les activités extra-scolaires)	Interdiction des activités de buvette	

Sports et loisirs

ERP de type X

Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	42 à 44	Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception: <ul style="list-style-type: none">- De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos)- Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires)- Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH- Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination		
---	---------	--	--	--

ERP de type PA

Établissements sportifs de plein air	42 à 44	<p>Fermeture au public des établissements sportifs de plein air, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> - De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) - Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination 	Interdiction des activités de buvette	
Stades et hippodromes (ERP de type PA)	42	Fermeture au public des stades et hippodromes, mais autorisation de la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives à huis clos (matchs de football professionnel, courses hippiques)		
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	42	Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques		

ERP de type P				
Salles de danse (discothèques)	45	Fermeture au public des discothèques		
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)	45	Fermeture au public des salles de jeux		

Économie et tourisme

ERP de type N, EF et OA

- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA)	40	Fermeture au public des ERP de type N, EF et OA, à l'exception: - Des activités de livraison et de vente à emporter - Du « room service » des restaurants et bars d'hôtels - De la restauration collective sous contrat ou en régie	Boissons alcoolisées interdites à la vente entre 21h et 6h	
---	----	---	--	--

ERP de type O

Hôtels (ERP de type O)	27 et 40	- Ouverture au public des hôtels - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements - Interdiction de la restauration et des débits de boisson des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtels	Boissons alcoolisées interdites à la vente entre 21h et 6h	
------------------------	----------	---	--	--

ERP de type M

<p>Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)</p>	<p>37</p>	<p>Fermeture au public sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, ou à l'exception des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; - Commerce d'équipements automobiles ; - Commerce et réparation de motocycles et cycles ; - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; - Commerce de détail de produits surgelés ; - Commerce d'alimentation générale ; - Supérettes ; - Supermarchés ; - Magasins multi-commerces ; - Hypermarchés ; - Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé ; - Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ; - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces 	<p>Boissons alcoolisées interdites à la vente entre 21h et 6h</p>	
---	-----------	--	---	--

		<p>pour la vente de denrées alimentaires à emporter (hors produits alcoolisés) et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;</p> <ul style="list-style-type: none">- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé ;- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé ;- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé ;- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé ;- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé ;- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé ;- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;- Commerces de détail d'optique ;- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie ;- Commerce de détail alimentaire sur éventaires sous réserve, lorsqu'ils sont installés sur un marché, des dispositions de l'article 38 ;- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé ;- Location et location-bail de véhicules automobiles ;		
--	--	--	--	--

		<ul style="list-style-type: none"> - Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ; - Location et location-bail de machines et équipements agricoles ; - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; - Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques ; - Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication ; - Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques ; - Réparation d'équipements de communication ; - Blanchisserie-teinturerie ; - Blanchisserie-teinturerie de gris ; - Blanchisserie-teinturerie de détail ; - Activités financières et d'assurance ; - Commerce de gros ; - Jardineries 		
Centres commerciaux (ERP de type M)	37	<ul style="list-style-type: none"> - Fermeture au public sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, et à l'exception des activités énoncées ci-dessus. - Jauge de 4m² par personne à respecter pour les espaces accessibles au public 	Boissons alcoolisées interdites à la vente entre 21h et 6h	
ERP de type T				
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	39	Fermeture au public des ERP de type T		

ERP de type U				
établissements de cure thermique ou de thalassothérapie	41	Fermeture au public des établissements thermaux		
Hors ERP				
Villages vacances, Campings, Hébergements touristiques, Auberges collectives	41	Fermeture au public des campings, villages vacances, auberges collectives et hébergement touristique, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'isolement ou la mise en quarantaine (convention passée par l'État)		
Plages, lacs et plans d'eau	46	maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine	Interdiction des activités de buvette Consommation d'alcool sur la voie publique interdite entre 21h et 6h	Leur accessibilité est néanmoins limitée par les règles applicables aux déplacements et à leurs dérogations. Ainsi, dans le cadre d'une activité de promenade, seules les personnes habitant dans un rayon de 1km de ces lieux peuvent y accéder dans la limite d'1h.
Marchés en plein air et couverts	38	Autorisation des marchés alimentaires ou proposant la vente de graines, semences et plans d'espèces fruitières ou légumières, qu'ils soient couverts ou non Jauge de 4m ² par personne à respecter	Interdiction des activités de buvette Boissons alcoolisées interdites à la vente entre 21h et 6h	Protocole sanitaire à mettre en œuvre comme précédemment en veillant à ce que l'organisation ne permette pas les rassemblements de plus de 6 personnes notamment devant les étals. En cas d'impossibilité de s'assurer de ces mesures, le préfet peut interdire le ou les marchés concernés après avis du maire.

Enseignement et jeunesse

ERP de type R

Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	32	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes 		
Maternelle et élémentaires	32	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes 		
Collèges et lycées	32	<ul style="list-style-type: none"> - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes 		
Établissements d'enseignement et de formation (universités)	34 et 35	<p>Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants - Des bibliothèques et centres de 		

		documentation, sur rendez-vous - Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes		
Centres de vacances et centres de loisirs	32	Fermeture au public, sauf pour les activités périscolaires (à proximité immédiate de l'école)		
Concours et examens	28	Autorisés dans tous les ERP		

Cultes

ERP de type V

Lieux de cultes	47	- Ouverture au public sans rassemblement ou réunion (pas de cérémonie) - Autorisation uniquement des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes - Port du masque obligatoire sauf rituel		
-----------------	----	--	--	--

Administrations et services publics

ERP de type W

Administrations	/			- Maintien de l'accueil dans les services publics - Généralisation du télétravail lorsque cela est possible
Mariages civils dans les mairies	27	- Port du masque obligatoire - Distanciation physique de droit commun (1 mètre)		- Limite de 6 personnes autorisées pour le mariage civil

Activités non commerciales autorisées

Activités non commerciales autorisées	28	Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont : <ul style="list-style-type: none">- Services publics- Accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité- Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés- Activités des agences de placement de main-d'œuvre- Activités des agences de travail temporaire- Services funéraires- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires- Laboratoires d'analyse- Refuges et fourrières- Services de transports		
---------------------------------------	----	--	--	--

Déplacements

En métropole	4	<p>Les déplacements hors du domicile sont interdits, à l'exception des :</p> <p>1°) Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissements d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou examen ;</p> <p>2°) Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, le retrait de commandes et les livraisons à domicile ;</p> <p>3°) Consultations, examens et soins ne pouvant ni être assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments ;</p> <p>4°) Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants ;</p> <p>5°) Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;</p> <p>6°) Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie</p>		
--------------	---	--	--	--

		<p>7°) Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public ;</p> <p>8°) Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>9°) Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires</p>		
Frontières	5, 11, 24, annexe 2 bis et 2 ter	- Réalisation d'un test 72 heures à l'avance pour toute personne souhaitant venir en France depuis un pays dit « rouge » <u>par voie aérienne ou maritime</u> avec, à titre exceptionnel, la réalisation d'un test à l'arrivée pour ceux qui ne disposeraient pas du résultat du test		<p>Liste rouge : Tous les pays du monde à l'exception de ceux de l'UE</p> <p>NB : Le Bahrein, les Émirats Arabes Unis, les États-Unis et le Panama imposent le test préalable avant tout départ.</p>

Transports				
Transports en commun urbain et trains	14 à 16	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible 	Port du masque obligatoire dès 11 ans dans un rayon de 15 m des espaces d'attente des transports en commun	
Taxi / VTC et covoiturage	21	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée) 		

Transport scolaire	14	- Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible	Port du masque obligatoire dès 11 ans dans un rayon de 15 m des espaces d'attente des transports en commun	
Transports de marchandises	22	- Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes		
Petits trains touristiques	/			Interdiction de la circulation des petits trains touristiques
Remontées mécaniques	18	- Masque obligatoire sauf dans les téléskis et sauf dans les télésièges lorsque la distance d'un siège est respectée - Distanciation physique dans la mesure du possible		